

**Régie de l'énergie**

**Dossier : R-4008-2017 – Étape E**

**LA DEMANDE CONCERNANT LA MISE EN PLACE DE MESURES  
RELATIVES À L'ACHAT ET LA VENTE DE GAZ NATUREL  
RENOUVELABLE**

---

**RÉPONSES DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA  
PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE (« AQPER ») À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 D'ÉNERGIR À L'AQPER**

---

**Montréal, le 26 septembre 2023**

## RÉPONSES DE L'AQPER À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 D'ÉNERGIR

- 1. Références :**
- i) Pièce C-AQPER-0063, page 10, lignes 3 à 13
  - ii) Pièce C-AQPER-0063, page 12, tableau 1 et lignes 8 à 10
  - iii) Pièce C-AQPER-0063, page 17, lignes 3 à 8

i)

« Cette proposition de l'AQPER fait écho au scénario 2 évoqué par Énergir (remise du pourcentage X au producteur). Toutefois, comme Énergir propose d'intégrer dans ses activités réglementées le partage des bénéfices de la vente d'UC selon une stratégie "au cas par cas", l'AQPER est d'avis que la Régie doit encadrer plus rigoureusement l'utilisation de cette stratégie "au cas par cas" de remise d'un pourcentage X au producteur par Énergir afin d'envoyer un signal de prix intéressant aux producteurs actuels et futurs de GSR.

Un tel partage des bénéfices de la vente des UC avec les producteurs aurait pour effet d'inciter les producteurs à améliorer la performance environnementale de leur GSR et d'ainsi permettre la création de davantage d'UC, ce qui permettrait à Énergir de réaliser des revenus nets plus importants de participation sur le marché des UC, réduisant davantage le tarif du GSR par le fait même. »

[Références omises]

ii)

« Tableau 1 : Formule de partage de la plus-value avec les producteurs de GSR

		<i>Producteur A</i>	<i>Producteur B</i>	<i>Producteur C</i>
<i>Paramètres</i>		<i>IC de 14</i>	<i>IC de 0</i>	<i>IC de -10</i>
1	<i>Valeur des UC</i>	282 841 \$	356 443 \$	409 016 \$
2	<i>Remise au producteur :</i>			
3	20%	56 568 \$	71 289 \$	445 127 \$
4	30%	84 852 \$	106 933 \$	667 691 \$
5	40%	113 137 \$	142 577 \$	890 255 \$
6	50%	141 421 \$	178 222 \$	1 112 818 \$

La détermination du pourcentage de remise doit se faire dans la recherche d'un équilibre entre l'incitation à la production de GSR à forte teneur UC/GJ et l'attractivité du tarif GSR pour les consommateurs. »

iii) « L'AQPER recommande donc à la Régie :

- d'approuver la mise en place d'un mécanisme individuel de partage de la valeur des UC tel que présenté dans ce document en ordonnant au Distributeur le partage d'une remise de la valeur des bénéfices découlant de la vente des UC sur le marché du RCP;

- de fixer la valeur de la remise en un pourcentage à déterminer qui permet un partage équitable des bénéfices de la vente des UC entre les clients et les producteurs de GSR; et [...] »  
[Énergir souligne]

**Demandes :**

- 1.1 En lien avec les références (i), (ii) et (iii), veuillez préciser le pourcentage de remise par Énergir au producteur que l'AQPER estime adéquat?
  - 1.1.1 Veuillez expliquer les raisons justifiant ce pourcentage de remise au producteur.

**Réponse :**

Comme mentionné dans sa preuve, la recherche d'un équilibre entre la production de GSR à forte teneur UC\GJ et l'attractivité du tarif GSR est importante. L'AQPER rappelle que l'objectif du RCP est de stimuler la production de combustibles propres.

Un principe d'équité doit aussi prévaloir dans la mesure où un effort est demandé aux producteurs afin de produire un GSR à faible IC et générer ainsi plus d'UC.

Cela dit, un repère que pourrait utiliser la Régie dans son analyse est la formule de partage des aides publiques utilisée dans les contrats d'approvisionnement d'énergie éolienne. Les contrats prévoient que 75 % des aides (crédits d'impôt, subventions, primes liées à l'énergie renouvelable) obtenues par les producteurs doivent être versés à Hydro-Québec, les producteurs conservent 25 % des aides reçues.

Dans le présent dossier, le RCP est conçu comme un mécanisme externe de financement et les revenus que compte tirer Énergir de la vente d'UC peuvent être assimilés à une aide financière au profit des clients en achat volontaire de GSR.

L'AQPER recommande une formule d'allocation entre les consommateurs et les producteurs qui préserve l'effet bénéfique de la baisse du tarif GSR tout en stimulant la production de GSR à forte teneur UG\GJ.

- 1.2 Veuillez préciser si ce pourcentage de remise au producteur doit s'appliquer à l'ensemble des contrats d'Énergir, incluant ceux à l'extérieur du Canada.

**Réponse :**

L'AQPER n'entend pas se prononcer à l'égard du traitement des producteurs hors Québec.